



Commune de Saint-Jean-aux-Bois
Département de l'Oise
Canton et Arrondissement de Compiègne

COMPTE - RENDU du CONSEIL MUNICIPAL
Réuni en Séance Ordinaire
LUNDI 09 DECEMBRE 2024

Présidence Monsieur Jean-Pierre LEBOEUF, Maire.

CONSEILLERS PRESENTS : Romaric SPIRE, Mireille COQUELLE, Odile ROBINET, Béatrice ESTEBAN, François BOUCHEZ, Franck MANNESSIER-PARSY, Dominique de GRIFFOLET, Philippe NIEPOROWSKI.

CONSEILLER(S) ABSENT(S) : Sébastien PIATKOWSKI

SECRETAIRE : Mme Odile ROBINET

Date de Convocation : 04/12/2024

Date d’Affichage : 04/12/2024

Monsieur le Maire demande l’autorisation aux membres du Conseil Municipal d’ajouter un nouveau sujet à l’ordre du jour : **La décision modificative n°04/2024**

Nous venons de recevoir une facture de l’entreprise ECR Environnement, concernant l’étude géotechnique de conception G2PRO, pour un montant de 1 000.00 euros HT soit 1 200.00 euros TTC.

Débit au compte 203, pour lequel il nous manque 200.00 euros.

(Il manque donc la somme de 200.00 euros pour pouvoir mandater la facture ECR Environnement.

Il faut donc prévoir une décision modificative.

Adoption du Conseil Municipal du lundi 16 septembre 2024 :

Décision prise à l’unanimité

Délibération 25/2024 : Approbation de la répartition dérogatoire du FPIC 2024

Rapporteur : Jean-Pierre LEBOEUF

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) codifié aux articles L2336-1 et L2336-7 du Code Général des Collectivités Territoriales constitue un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les textes de loi prévoient trois modalités de répartition du FPIC entre l’EPCI et les communes d’une part, puis entre les communes d’autre part à savoir :

- La répartition du droit commun,
- La dérogation partielle (à la majorité des 2/3),



- La dérogation totale (ou répartition libre).

Depuis son institution en 2012, l'agglomération a choisi d'opter pour le mécanisme de dérogation totale, permettant au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères (cette répartition peut s'effectuer soit par délibération de l'organe délibérant statuant à l'unanimité, soit par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité de deux tiers et approuvée par les conseils municipaux des communes membres).

Ce choix a été confirmé par les dispositions prévues au pacte financier et fiscal adopté par délibération du 29 mars 2018, actualisé par les délibérations du 8 octobre 2021 et du 31 mars 2022.

Par délibération en date du 3 octobre 2024, le conseil communautaire de l'ARC a décidé :

- d'appliquer la répartition dérogatoire totale dite répartition libre pour l'année 2024,
- de prévoir la prise en charge de l'intégralité du prélèvement de l'ensemble intercommunal par l'agglomération, soit 1 693 996 € en 2024, montant notifié par les services de l'État.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la répartition dérogatoire totale et la prise en charge de l'intégralité du prélèvement par l'ARC.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Jean-Pierre LEBOEUF,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la répartition dérogatoire totale du FPIC pour 2024 et la prise en charge de l'intégralité du prélèvement par l'ARC.

Décision prise à l'unanimité.

Délibération 26/2024 : Modification du Tableau du Fonds de Concours 2023

Rapporteur : Jean-Pierre LEBOEUF

Suite à un mail de Madame Cécile LAFAUX, Directrice des Finances de l'ARC, et pour exploiter le Fonds de Concours 2023,

Il a été modifié la part de l'ARC sur la facture Toiture Compiégnoise afin de respecter les 20 % à la charge de la commune.

De ce fait, il vous est proposé d'ajouter la facture de l'architecte GUENOLE

La demande du Fonds de Concours 2023 serait donc de 34 683.63 euros.



FONDS DE CONCOURS 2023

LIEU	OBJET	FACTURE Société	Réglé le	Bordereau Mandat	COÛT TOTAL TTC	COÛT TOTAL HT	Subventions Extérieures	Part Communale 50%	FC 2023 50 %	FC versé le
Voirie	Reprise Voirie	EUROVIA	24/06/2023	B28 / M222	35 990.40 €	29 992.00 €	- €	15 002.00 €	14 990.00 €	
SJB	Eclairage Rues (Couvent, Abbesses, Plaideurs)	SEZEO	17/04/2024	B30 / M 150	10 579.26 €	10 579.26 €	- €	5 289.63 €	5 289.63 €	
BIBLIOTHEQUE	Géomètre-Expert	SCP SILVERT	26/07/2023	B23 / M191	1 848.00 €	1 540.00 €	- €	770.00 €	770.00 €	
	Architecte	LUISIN	26/07/2023	B23 / M190	8 148.00 €	6 790.00 €	- €	3 395.00 €	3 395.00 €	
	Etude Géologique de conception	ECR	17/04/2024	B29 / M148	4 416.00 €	3 680.00 €	- €	1 840.00 €	1 840.00 €	
	Etude de l'extension	SIRETEC	17/04/2024	B29 / M149	2 016.00 €	1 680.00 €	- €	840.00 €	840.00 €	
		SIRETEC	03/07/2024	B46 / M232	2 016.00 €	1 680.00 €	- €	840.00 €	840.00 €	
Architecte	Lénaig GUENOLE	03/07/2024	B46 / M230	2 016.00 €	1 680.00 €	- €	840.00 €	840.00 €		
ABBATIALE	Etude Entretien Relevés Abbatiale	Caroline Thibault	23/03/2024	B23 / M123	4 260.00 €	3 550.00 €	- €	1 775.00 €	1 775.00 €	
	Etude entretien sécurité	Brassart	06/09/2024	B 64 / M 314	6 000.00 €	5 000.00 €	- €	2 500.00 €	2 500.00 €	
	Réparation Toiture Sacristie	TOITURE COMPIEGNOISE	25/09/2023	B41 / M323	13 201.20 €	11 001.00 €	CD60 3260.00 DRAC 3972.00	2 984.60 €	784.00 €	
	Recherche fuite Toiture	TOITURE COMPIEGNOISE	29/07/2023	B33 / M268	1 968.00 €	1 640.00 €	- €	820.00 €	820.00 €	
					92 458.86 €	78 812.26 €			34 683.63 €	

Décision prise à l'unanimité.

Délibération 27/2024 : Décision Modificative n°03 : Régularisation d'écriture de Cautions

Rapporteur : Jean-Pierre LEBOEUF

La mairie a reçu un mail de la trésorerie demandant de régulariser le compte 165- Dépôt et cautionnements reçus.

Au 01/01/2024, il y a 1 670.55 euros en Crédit au compte 165 « Dépôt et cautionnements reçus ». Cela correspond à 1 100.00 euros de la Caution d' E.QUENNEHEN pour La fontaine Saint-Jean, 244.00 euros de caution pour la location du logement de Bruno COTTART et 150.00 euros de caution pour la location du logement de Didier QUINTIN soit un total réel de 1 494.00 euros.

Il y a donc une différence de **176.55 euros**.

Après plusieurs recherches en comptabilité, et avec le passage à Helios en 2009 qui a repris la somme de 570.55 euros sur le compte 165 « Dépôt et cautionnements reçus », reprenant la caution de Bruno COTTART et Didier QUINTIN, il n'est pas possible d'identifier cette somme malgré les recherches.

Il est donc demandé à l'assemblée de prévoir cette somme en recette exceptionnelle pour la commune.

Concernant la Caution d'E.QUENNEHEN pour la Fontaine Saint-Jean de **1 100.00 euros**, l'état des lieux de sortie ayant fait apparaître des dégradations, la caution ne sera pas restituée pour couvrir les frais de dégradations suite aux travaux et achats effectués à son départ.

On passe donc en Recette Exceptionnelle **1276.55 euros** correspondant à la caution d'E.QUENNEHEN pour 1 100.00 euros et la différence indéterminée de 176.55 euros.



DM de type Révision

Compte			Révision
021/021	I	R	1 276.55 €
165/16	I	D	1 276.55 €
023/023	F	D	1 276.55 €
7588/75	F	R	1 276.55 €

	Investissement	Fonctionnement
Total Dépenses	1 276.55 €	1 276.55 €
Total Recettes	1 276.55 €	1 276.55 €
Solde (R-D)	0,00 €	0,00 €

Décision prise à l'unanimité

Délibération 28/2024 : Décision Modificative n°04 : Augmentation des dépenses d'Investissement Frais d'études, recherches et développement et frais d'insertion (Compte 203/20)

Rapporteur : Jean-Pierre LEBOEUF

Il avait été prévu la somme de 20 000.00 euros en Dépenses d'Investissement au compte 203 Chapitre 20 « Frais d'études, recherches et développement et frais d'insertion ».

Selon la Facture ECR Environnement, le montant s'élève à 1 000.00 euro HT soit 1 200.00 TTC.

Au 09/12/2024 il y a un total de réalisé sur le compte 203/20 de 18 941.04 euros.

Il reste donc 1058.96 euros disponible à ce jour.

Il y a donc une différence de 141.04 euros TTC pour pouvoir mandater la facture ECR Environnement.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident d'effectuer un virement de crédit du compte 615231 « Entretien et réparation sur voirie » en Dépenses de Fonctionnement, pour un montant de 200.00 €.

Ce montant sera affecté en Dépenses d'Investissement sur le compte 203 Chapitre 20, pour un montant de 200.00 €.

Décision prise à l'unanimité.

Délibération 29/2024 : Report des investissements 2024 sur 2025

Rapporteur : Jean-Pierre LEBOEUF

Le conseil municipal après en avoir délibéré, donne autorisation au maire d'engager les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent – non compris les crédits afférents au remboursement de la dette – et ce jusqu'à l'obtention du budget 2025 au plus tard le 30 avril 2025 (article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le montant des crédits ouverts au BP 2024 est de 365 658.00 €

Il est donc possible en vertu des textes précités de pré-affecter un potentiel de crédit de 25% de 365 658.00 € sur le budget 2025, avant son adoption, soit 91 414.50 €

Il vous en propose d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du Budget 2025 dans la limite des crédits ci-dessous désignés :

- 21538 « Autres Réseaux » (Vidéo Protection Hameaux)
- 2131 « Bâtiments Publics » (Extension Bibliothèque)

Décision prise à l'unanimité



Délibération 30/2024 : Tarif de la location de la maison du Village

Rapporteur : Jean-Pierre LEBOEUF

Maison du Village - 6, Rue des Meuniers	
Utilisation pour Association (9h/22h)	
de Saint-Jean-aux-Bois.....	GRATUIT
extérieure à Saint-Jean-aux-Bois.....	95.00 €
Utilisation Privée (9h/22h)	
par un habitant de SJB.....	125.00 €
par un non-habitant	250.00 €
Utilisation pour Séminaire (9h/22h)	
1/2 journée.....	130.00 €
1 journée.....	250.00 €
Utilisation pour un Vin d'honneur (9h/22h)	
par un habitant de SJB.....	75.00 €
par un non-habitant	150.00 €
Utilisation à des Fins Artistiques (9h/22h)	
par un habitant de SJB.....	75.00 €
par un non-habitant	95.00 €
Cautiion de la location de la Maison du Village.....	300.00 €
Cautiion de nettoyage.....	80.00 €
Frais de nettoyage.....	80.00 €
Trou de clou dans le mur (à l'unité).....	30.00 €

Décision prise à l'unanimité.

Délibération 31/2024 : Délibération instituant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Mireille COQUELLE

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88



de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Sous réserve de l'avis du comité social territorial en date du mois de janvier 2025.

À compter du 1^{er} Janvier 2025, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
Les Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné après un an d'ancienneté au sein de la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont:

- Les adjoints administratifs, Secrétaires de mairie
- Les adjoints techniques G1,
- Les agents techniques G2



II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 714-5 du code général de la fonction publique « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - o Autonomie, initiative,
 - o Difficulté et complexité des tâches

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Relations internes et ou externes.

Pour les catégories C :

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Groupe de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Plafond global à ne pas dépasser (IFSE+CIA)
	Adjoint Administratif Secrétaire de mairie	2 000 €	1 000 €	3 000 €



➤ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Groupe de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Plafond global à ne pas dépasser (IFSE+CIA)
G 1	Adjoints Techniques	2 000 €	1 000 €	3 000 €
G 2	Agent Technique	2 000 €	1 000 €	3 000 €

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,
- Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 10 % du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.
- Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif desdites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...).

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;



- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel

selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- les primes régies par l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;



- La N.B.I. ;

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article L. 714-8 du code général de la fonction publique : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

Maintien du montant antérieur dans l'IFSE

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

IV. Modalités de maintien ou de suppression :

Durant les congés annuels, les congés maternité, d'adoption ou paternité, les arrêts consécutifs aux accidents du travail et de trajet, les maladies professionnelles n'entraîneront pas de réduction du régime indemnitaire.

En cas de congé de maladie ordinaire, de temps partiel thérapeutique et de période préparatoire au reclassement, les primes suivent le sort du traitement.

En cas de congé longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

L'IFSE n'est pas versée en cas d'absence irrégulière, dans le cadre de l'exercice du droit de grève, en cas d'exclusion temporaire disciplinaire et de suspension.

V. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VI. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012



VIII. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'instaurer à compter du 1^{er} Janvier 2025 pour les Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- pour les Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné après un an d'ancienneté au sein de la collectivité
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Décision prise à l'unanimité.

Délibération 32/2024 : Adhésion à la convention de participation pour le risque Prévoyance souscrite par le Centre de Gestion de l'Oise

Rapporteur : Mireille COQUELLE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.



A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1^{er} janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Technique, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Sur ce point, il est précisé que cette convention prévoit qu'à l'adhésion, à compter du 1/01/2025 l'employeur sélectionne pour l'ensemble de ses agents :

- Une Formule (Pack prévoyance), et déterminera le niveau d'indemnisation pour les garanties obligatoires incapacité temporaire de travail et invalidité permanente (taux de 90 ou 95%)

Garanties obligatoires	MAINTIEN DE SALAIRE	En cas de maladie ou d'accident de la vie privée, nous complétons votre traitement indiciaire net et votre NBI nette à hauteur de 95% pendant les périodes à demi-traitement. Votre régime indemnitaire sera également maintenu à hauteur de 50 % pendant les périodes à demi-traitement.	VOTRE COTISATION 1,52 % <small>TIB + NBI + PIB</small>
	INVALIDITÉ	Si vous devenez invalide et que vous ne pouvez plus travailler, nous complétons votre pension d'invalidité par une rente vous permettant de conserver jusqu'à 95% de votre traitement indiciaire net et votre NBI nette.	
	DÉCÈS TOUTES CAUSES & PTIA <small>(PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE)</small>	En cas de décès/PTIA toutes causes, TERRITORIA Mutuelle verse à vous ou vos bénéficiaires un capital équivalent à 1 PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale).	

L'employeur décide de la date d'effet de son adhésion au contrat collectif souscrit par le CDG :

- Sa participation au financement est obligatoire selon l'article L827-11 du code général de la fonction publique, au 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise enfin que l'adhésion pour les agents communaux à cette prévoyance n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'adhérer, à compter du 1^{er} Janvier 2025, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE,
- D'opter pour la formule « garanties obligatoires » avec un niveau de garantie à 95 %.
- De fixer le montant mensuel de la participation financière minimum à 7 € brut pour les agents qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;

Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 actant du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE en date du 1^{er} Janvier 2023 ;

Sous réserve de l'avis du comité social territorial en date 12 décembre 2024 ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Décision prise à l'unanimité.



Points d'information :

Il a été abordé les sujets suivants :

- Distribution des colis de Noël le Mardi 17 Décembre avec Mireille, Odile le matin dans la commune de Saint-Jean-aux-Bois et Dominique en fin d'après-midi sur les Hameaux
- Noël des enfants avec spectacle le Samedi 14 Décembre à 16h00 à la Maison du Village
- Repas des aînés à la Fontaine Saint-Jean le samedi 8 février 2025

Séance levée à 20 heures 10

Le Maire,
Jean-Pierre LEBOEUF

